

Section C

1. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien, et aux fins des limites sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada accordera au Mexique le même traitement que celui qu'il accorde aux résidents des États-Unis et aux institutions contrôlées par des résidents des États-Unis en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés d'assurance (canadiennes)*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (canadiennes)* et de la *Loi sur les sociétés d'investissement*.

2. Le Canada exemptera les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents mexicains de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant d'ouvrir des succursales au Canada, de la même façon qu'il en exempté les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents des États-Unis.

Secteur

Sous-secteur

Classification

de l'industrie

Type de

Palier d'

Mesures

Description

Élimination